

2. MEMBRES ET JOUEURS

21. MEMBRES

211. Membre émérite

Le titre de membre émérite peut être accordé par le C.E.P. aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs services rendus à l'U.R.B.H.

22. JOUEURS

221. Catégories de joueurs

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) Poussins - U12 : 9 ans et pas encore 11 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
- b) Préminimes - U14 : 11 ans et pas encore 13 ans à la même époque.
- c) Minimes - U16 : 13 ans et pas encore 15 ans à la même époque.
- d) Cadets - U18 : 15 ans et pas encore 17 ans à la même époque.
- e) Juniors - U22 : 17 ans et pas encore 21 ans à la même époque.
- f) Seniors : joueurs âgés de 16 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.
- g) Seniores : joueuses âgées de 15 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.

222. Exception

Tout joueur peut participer aux rencontres dans une catégorie d'âge (dans les compétitions « jeunes ») immédiatement supérieure à la sienne.

23. ENTRAINEUR, COACH, SOIGNEUR

Les faits reprochés à un entraîneur, coach ou soigneur sont soumis à la juridiction de la commission sportive compétente.

231. Différends avec les clubs

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat intervenu entre un club et son entraîneur sera soumis au C.E.P. ou C.A. de la ligue, qui jugera en toute équité, sans appel ni recours.

Une clause spéciale par laquelle les parties déclarent accepter cette procédure doit obligatoirement être insérée au contrat.

232. Interdictions

Un entraîneur/coach ne peut ni entraîner, ni prendre place sur le banc des officiels de 2 équipes de clubs différents de la même division. Il ne peut pas non plus être joueur dans la même division.

Sanctions : 3 week-ends par infraction (aucune fonction comme officiel ne peut être exercée).

24. AFFILIATIONS

241. La carte d'affiliation

A. Nationalité belge

Tout joueur doit obligatoirement être affilié et avoir satisfait à l'épreuve médicale du ministère compétent.

Les formalités sont fixées par le C.A. de chaque ligue.

La carte d'affiliation dûment remplie et revêtue d'une photo récente format carte d'identité, doit être adressée au S.G. de la ligue uniquement par la poste. L'affranchissement doit se faire sur le volet à retourner au club. Tout envoi sous enveloppe sera refusé.

En cas de contestation, le cachet postal fera foi.

Les formalités administratives seront établies par chaque ligue indépendamment.

Le volet de la licence comportant la photo sera retourné au club, revêtu du sceau de la ligue et mentionnant la date de la qualification du joueur.

Un volet de cette licence est gardé au S.G. de la ligue.

La licence d'un joueur d'âge devra être contresignée par les parents ou tuteurs sous peine de nullité suivant les dispositions définies par les décrets.

B. Conditions requises pour les joueurs étrangers hors Communauté Européenne

1. Un club ou un membre d'une ligue ne peut proposer une licence à un joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays membre de la CE que s'il est en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de 3 mois dans l'espace Schengen ou d'une autorisation de séjour délivrée à titre provisoire, obtenue en raison de l'examen pendant d'une procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. a) Le fait d'être en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de trois mois dans l'espace Schengen peut être démontré par la copie d'une carte d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.), la carte d'identité des étrangers ou un passeport international valable porteur d'un visa Schengen combiné avec une preuve de domiciliation ou un permis de travail dans un pays membre de la CE.

b) Le fait d'être en possession d'une autorisation provisoire, en raison de l'examen pendant de la procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980, peut être démontré par la copie de l'attestation d'immatriculation.
3. Lorsqu'une personne n'est autorisée que pour un court séjour (trois mois au maximum) pour motifs touristiques ou visite familiale notamment, celle-ci ne peut recevoir une licence.
4. a) Le membre qui propose à sa ligue une licence pour un joueur étranger qui ne remplit pas les conditions ci-avant est passible :
 - d'une amende de 250 à 1.000 euros et/ou une des sanctions suivantes :
 - suspension ;
 - destitution définitive de toute fonction officielle ;
 - Radiation.Le club d'appartenance de ce membre est solidairement responsable pour l'amende à laquelle il est condamné.
- b) Le club qui propose à sa ligue une licence pour un joueur étranger qui ne remplit pas les conditions ci-avant est passible d'une amende de 500 à 10.000 euros.

C. Procédure de transfert d'un joueur affilié à l'étranger

Qu'il soit belge, européen ou étranger hors communauté européenne

1. Le joueur étranger hors Communauté Européenne doit d'abord répondre aux conditions définies à l'article 241 B.
2. Accord entre le joueur et son nouveau club : le joueur signe cet accord.
3. Le club demande la qualification du joueur à la ligue en produisant :
 - la licence ;
 - la preuve de séjour légitime conformément à l'article 241 B. 2. ;
 - si le joueur travaille sous l'autorité du club (avec ou sans contrat) : un permis de travail au nom du club et une carte de travail au nom du joueur ;
 - sinon : une déclaration sur l'honneur, signée par le joueur et les trois dirigeants responsables du club, affirmant que ni le club ni le joueur ne sont soumis à la loi du 24.02.1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré, et que le joueur remplit toutes les conditions du sportif non professionnel.
4. L'U.R.B.H. demande à la fédération cédante du joueur un certificat international de transfert et copie de cette demande est envoyée à l'E.H.F.
5. La fédération cédante informe le club cédant de la demande et répond à l'U.R.B.H. endéans les 20 jours en envoyant le certificat international de transfert avec copie à l'E.H.F.
6. Pour les joueurs professionnels : confirmation par l'E.H.F.
7. Si la fédération cédante ne répond pas dans le délai prescrit, l'U.R.B.H. soumet à l'E.H.F. le formulaire de demande et la preuve de paiement éventuel. Après examen, l'E.H.F. peut émettre le certificat international de transfert et l'envoyer à l'U.R.B.H. avec copie à la fédération cédante (sanctions : cf. règlement d'arbitrage E.H.F. item 2.4.).
8. Pour l'affiliation d'un joueur étranger, le/la secrétaire du club doit envoyer une demande de transfert international ainsi que les documents cités au point 3 ci-dessus, par recommandé, au S.G. de sa ligue. Celle-ci en informe l'U.R.B.H. qui se charge des démarches auprès de la fédération cédante.
9. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit être introduite au plus tard le 31.12 (cachet postal faisant foi).
Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « juniors » et des catégories « jeunes » ne sont pas pris en considération.

242. Affiliation aux 2 ligues

Tout membre, ayant signé durant la même saison une carte d'affiliation auprès de plus d'un club effectif ou suppléant de ligues différentes, est suspendu jusqu'au moment où il fournit les explications à la suite desquelles le C.E.P. peut, selon le cas, lever ou prolonger la suspension.

En cas de récidive, il s'expose à des sanctions plus graves pouvant aller jusqu'à la radiation.

25. DEMISSIONS - TRANSFERTS

251. Dispositions générales

La réglementation régissant les démissions et transferts est déterminée par chacune des ligues en conformité avec les stipulations de leur décret respectif.

252. Transfert inter-ligue

A. Club

La présente disposition concerne uniquement les clubs implantés dans la région de Bruxelles Capitale. Le club désireux de passer dans l'autre ligue est tenu d'en faire la demande au C.A. de sa ligue qui, après examen, devra la soumettre au C.E.P.

Le club mutant sera obligé de participer dans l'autre ligue au championnat de la série la plus basse à l'exception des clubs évoluant dans les divisions nationales.

B. Joueurs

Le transfert d'un joueur vers un club de l'autre ligue reste soumis à la réglementation de sa ligue d'origine.

253. Transfert vers l'étranger

Les transferts vers l'étranger ne pourront être obtenus que dans le cadre des règlements édictés par l'EHF, l'IHF, l'URBH et chacune des ligues. Les joueurs devront également rester à la disposition de leur équipe nationale.

26. RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

261. Actes attentatoires à l'honneur

Les clubs sont tenus de proposer à la radiation tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation à :

- une peine criminelle (plus de 5 ans de détention ou de travaux forcés) ;
- une peine, non conditionnelle, d'au moins 6 mois d'emprisonnement du chef de vol, détournement, abus de confiance, escroquerie, extorsion, attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse ou atteinte publique aux mœurs.

27. REGLEMENT ANTIDOPAGE

L'usage du doping lors de rencontres de handball est interdit.

La définition du doping et de l'utilisation de doping, ainsi que la procédure de contrôle, sont déterminées par les règlements de l'I.H.F., les directives du C.O.I.B. et par la réglementation légale en la matière.

La suspension pour dopage infligée à un joueur par toute autorité compétente est automatiquement d'application pour toutes les compétitions organisées sous l'autorité de l'U.R.B.H. à condition que celle-ci en ait été officiellement avertie et qu'elle ait immédiatement averti le club et le joueur concernés.

Quiconque aura encouragé ou facilité de quelque manière que ce soit la pratique du dopage, qui se sera opposé au contrôle ou l'aura rendu impossible sera, indépendamment des sanctions prises par les pouvoirs publics, interdit d'accès aux installations sportives utilisées par la fédération (ligue), les clubs affiliés ou le C.O.I.B., pour une durée d'un an au moins. Il(elle) sera suspendu(e) de toutes fonctions comme dirigeant ou soigneur pour le même délai. En cas de récidive, l'interdiction et la suspension seront à vie.